



Arrêt

**n° 225 502 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
 Rotterdamstraat, 53
 2060 ANTWERPEN**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 1^{er} février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mars 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 août 2017, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis, une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) en vue de rejoindre son époux, de nationalité belge.

1.2 Le 1^{er} février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus du visa sollicité. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 février 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 23/08/2017, une demande de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [la requérante] née le 08/05/1986, de nationalité tunisienne en vue de rejoindre en Belgique son époux, [H., M.F.], né le 26/01/1979 de nationalité belge.

L'article 40ter de la 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des applications familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [H.] a produit une attestation de paiement d'allocations aux personnes handicapées datée du 19/03/2018. Il ressort de l'examen de ce document que Monsieur perçoit des allocations aux personnes handicapées composées d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration.

Dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que " L'application [sic] de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale ".

Considérant que la modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition.

Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Dès lors, les allocations aux personnes handicapées, qui sont des aides sociales, ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance (Arrêt n°189463 du 6 juillet 2017 du Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°194661 du 7 novembre 2017 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

Monsieur [H.] n'a donc pas apporté la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

La demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation: [...]

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu [...] à l'article 40ter, alinéa 2.*
- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Etant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des Etrangers d'examiner si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*

- *L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend notamment **un second moyen** de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 21 et 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes d'égalité et de non-discrimination », et des « principes généraux de bonne administration notamment du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence ».

Elle fait notamment valoir que « [l']ancienne version de l'article 40ter a été remplacée par l'art. 18 de la loi du 4 mai 2016 [...], en vigueur le 7 juillet 2016, soit avant la prise de l'acte attaqué », et rappelle le prescrit de l'actuelle version de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient ensuite que « [l]e nouvel article 40ter ne vise pas le système d'aide sociale dans son intégralité mais exclut, au titre de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le revenu d'intégration sociale, l'aide sociale financière, les allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition, le législateur énumérant limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant. La partie défenderesse n'explicite pas en quoi, les revenus promérités par le regroupant, à savoir l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration ne devraient pas être prise [sic] en compte au regard de la liste exhaustive établie dans le nouveau libellé de l'[a]rticle 40ter de la Loi. En ce qui concerne la jurisprudence invoquée à l'appui de la motivation de l'acte attaqué (arrêt C.E. n° 232.033 du 12 août 2015), celle-ci est antérieure à la modification législative tel [sic] que mentionné [sic] supra. Dès lors, cette jurisprudence n'est plus pertinente et, de surcroît, ne démontre pas que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérant [sic] sur la base de la version actuelle de l'article 40ter précité [...]. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse [sic], la loi du 4 mai 2016 a bien apporté des modifications à la liste des allocations et revenus qui ne peuvent être pris en compte et la partie défenderesse ne pouvait dès lors légalement conclure, sans la moindre explication, que les allocations d'handicapé attribuées au regroupant en vertu de la loi du 27 février 1987, ne pouvaient pas être prises en considération. Un examen de la nouvelle version de l'article 40ter confirme que « les moyens provenant de régimes d'assistance complémentaire » ne sont plus repris dans la liste des revenus qui ne sont pas pris en compte [...] ». Elle poursuit en indiquant « qu'il ne ressort pas des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 [...] pourquoi le législateur a choisi de supprimer l'expression « les moyens provenant de régimes d'assistance complémentaire » de l'article 40ter de la Loi. En tout état de cause, il résulte de ce qui précède que l'exclusion des allocations aux personnes handicapées, des ressources à prendre en compte ne peut plus désormais être fondée sur l'expression « moyens provenant de régimes d'assistance complémentaire » [...]. Il résulte de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que les allocations aux personnes handicapées sont des « aides sociales » qui ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance. La requérante tient tout d'abord à préciser que le terme « aide sociale » n'apparaît pas en tant que telle [sic] dans la liste exhaustive des allocations et revenus qui ne peuvent être pris en compte, puisque celle-ci mentionne uniquement « l'aide sociale financière ». Dans la mesure où la partie défenderesse soutiendrait que les allocations aux personnes handicapées constituent [sic] de « l'aide sociale financière », la requérante fait valoir que le terme « aide sociale » figure dans l'article 1 de la Loi organique de 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, tandis que les allocations aux personnes handicapées sont attribuées en vertu de la loi du 27 février 1987. Le système d'« aide sociale » et le système des allocations aux personnes handicapées ont chacun un cadre normatif distinct, dans lequel différentes autorités sont compétentes pour le traitement de la demande et l'octroi des services et que des conditions distinctes s'appliquent [...]. Le système des allocations aux personnes handicapées ne peut donc pas être considérée [sic] comme une forme d'« aide sociale financière » au sens de l'article 40ter § 2, alinéa 2, 1° de la Loi, et non plus comme un des autres concepts énumérés à l'article 40ter en tant que revenus qui ne peuvent être pris en compte ».

3. Discussion

3.1 **Sur le second moyen**, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : la loi du 4 mai 2016), l'article 40ter, alinéa 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 portait que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:

– de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

– [...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. [...] ».

L'article 18 de la loi du 4 mai 2016 a remplacé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que, lors de la prise de la décision attaquée, cette disposition portait que :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré, en ce qui concerne les moyens de subsistance de l'époux de la requérante, que ce dernier « *perçoit des allocations aux personnes handicapées composées d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration* », et qu'elle a déduit de l'arrêt du Conseil d'Etat n°232.033 du 12 août 2015 – ayant jugé que « *L'application [lire : l'allocation] de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale* » – que « *les allocations aux personnes handicapées, qui sont des aides sociales, ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance* », et qu'en conséquence, le regroupant n'a pas apporté la preuve qu'il disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Le Conseil observe, au vu des modifications apportées à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, que la question qui se pose en l'espèce est donc bien celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle sur ce point que le législateur a énuméré limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en considération dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, dans le nouvel article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il y a, dès lors, lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus. Les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en considération doivent en effet être interprétées restrictivement.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse estime que les allocations aux personnes handicapées constituent des aides sociales et qu'à ce titre elles ne doivent pas être prises en compte, au regard de la liste exhaustive figurant dans le nouveau libellé de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, le Conseil relève que le terme « aide sociale » est issu de l'article 1^{er} de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (ci-après : la loi du 8 juillet 1976). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, « Il est créé des centres publics d'action sociale [ci-après : CPAS] qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide ». Aux termes de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976, le CPAS « accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée ». L'aide matérielle que le CPAS fournit en plus du revenu d'intégration sociale peut être divisée en trois catégories: le soutien financier périodique, les droits provisoires en attente d'une allocation sociale ou d'autres revenus et le soutien financier unique. Dans la plupart des cas, l'aide financière consiste en un « soutien financier périodique ». Ce soutien est notamment accordé, à la place du revenu d'intégration sociale, aux personnes qui, en raison de leur âge, leur nationalité ou leur lieu de séjour, n'ont pas droit au revenu d'intégration sociale. Ce soutien peut également être attribué en complément du revenu d'intégration sociale, dans le cas où celui-ci est trop bas pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. L'aide sociale (financière) doit être demandée au CPAS territorialement compétent (J. VAN LANGENDONCK, Y. STEVENS et A. VAN REGENMORTEL, *Handboek sociaizekerheidsrecht*, 9^{ème} éd, Intersentia, 2015, p. 751, 754 et 755, n° 2344-2345, 2052-2055). Le CPAS peut lier l'octroi de l'aide financière aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (ci-après : la loi du 26 mai 2002), ce qui implique qu'il peut être exigé du demandeur d'aide sociale financière qu'il démontre sa disposition à travailler, ou qu'il fasse valoir ses droits aux prestations sociales ou aux rentes alimentaires auxquelles sont tenues son conjoint, ses parents ou ses enfants (J. VAN LANGENDONCK *et al.*, *op. cit.*, p. 750, n°2041).

Or, le Conseil souligne que les allocations aux personnes handicapées ne sont pas régies par la loi du 8 juillet 1976, mais par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (ci-après : la loi du 27 février 1987).

Partant, au vu de ce qui précède, il appert que le système de « l'aide sociale financière », explicitement exclu par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et le système des allocations aux personnes handicapées disposent chacun de leur cadre normatif propre, dans lequel des autorités distinctes sont compétentes pour le traitement de la demande et l'octroi de prestations, moyennant le respect de conditions différentes. Il ne peut donc être considéré que ces allocations sont exclues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe par ailleurs que dans un arrêt du 12 février 2019 – à l'enseignement auquel il se rallie – le Conseil d'État, à propos d'un cas d'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016, a considéré ce qui suit : « Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ». Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte. Cette intention du législateur a été confirmée par l'État belge, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. L'État belge a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers, que « [l]es allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant » (point A.9.9.2.a), sous c), p.17). En considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de prendre en considération les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge, l'arrêt attaqué s'est mépris sur la portée de cette disposition » (C.E., 12 février 2019, n° 243.676).

Bien que cet arrêt soit relatif à l'ancienne version de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que reproduite *supra* au point 3.1, le Conseil estime néanmoins que son enseignement doit s'appliquer *a fortiori* à la version actuelle de cette disposition. En effet, cette dernière énumère désormais limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, en telle manière qu'il y a lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus.

Par ailleurs, il ne ressort pas des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 que l'intention du législateur – telle que mise en évidence par l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 2019 susvisé – d'inclure les allocations pour personnes handicapées dans le calcul des revenus du regroupant aurait été modifiée à cet égard. En effet, il appert uniquement de l'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016 qu'« [e]n ce qui concerne le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, le présent projet de loi vise à réparer les erreurs techniques, légistiques et linguistiques relevées par le Sénat ("Evaluation de la législation") dans la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Il vise aussi à mettre en conformité la loi du 15 décembre 1980 avec l'arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 rendu par la Cour constitutionnelle » (Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1696/001, p. 6).

En conséquence, il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération les allocations de remplacement de revenu et d'intégration, perçues par l'époux de la requérante, dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen ni ceux du premier moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 1^{er} février 2019, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT